



**Arrêté préfectoral du 20 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10616 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10616 relative au projet de rechargement d'environ 1 000 m³ en sables sur une superficie d'environ 5 000 m² de la plage de la Cible sur la commune de Saint-Martin de Ré (17) prélevés sur le secteur de la pointe de Sablanceaux sur la commune de Rivedoux Plage (17), reçue complète le 18 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un prélèvement d'environ 1 000 m³ de sables sur la commune de Rivedoux Plage, au niveau du secteur de la pointe de Sablanceaux, de les transporter par camions-benne jusqu'à la plage de la Cible sur la commune de Saint-Martin de Ré afin de régaler sa partie haute, pour reconstituer une plage accessible assurer la sécurité de son accès tout en permettant de contribuer au désensablement du secteur de la pointe de Sablanceaux, soumis à un phénomène d'engraissement continu ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans deux communes soumises aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus précisément en zone « Nr » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes de l'Île de Ré, approuvé le 17 décembre 2019, correspondant aux espaces naturels remarquables au titre de la loi précitée,
- au sein de plage touristique de la Cible pour la commune de Saint-Martin de Ré et au sein de la plage de l'extrémité est de la pointe de Sablanceaux pour la commune de Rivedoux Plage,
- intégralement au sein du Site inscrit *Ensemble de l'Île de Ré* pour le site de ré-ensablement de la plage de la Cible, également à proximité immédiate du site classé *Espaces naturels de l'île de Ré non encore protégés* et partiellement au sein du site classé *Classement du Canton sud* pour le site de prélèvement de la pointe de Sablanceaux,
- en zone rouge clair « Rs3 » pour la commune de Saint-Martin de Ré et en zones rouge clair et foncées « Rs2 » et « Rs3 » pour la commune de Rivedoux Plage du Plan de Prévention des Risques (PPR) litto-

raux, érosion côtière et submersion marine, approuvé le 15 février 2018, et correspondant à des zones de submersion marine,

- à environ 1,7 km à l'est de la zone humide d'importance internationale (sites Ramsar) *Marais du Fier d'Ars* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Fier d'Ars*,
- à proximité immédiate (plage de la Cible) et intégralement (pointe de Sablonceaux) au sein de deux sites Natura 2000 : Zone spéciale de conservation (désignation au titre de la Directive Habitats-faune-flore) *Perthuis charentais* et Zone de protection spéciale (désignation au titre de la Directive Oiseaux) *Perthuis Charentais – Rochebonne*,
- à proximité immédiate (plage de la Cible) et intégralement (pointe de Sablonceaux) au sein du parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et Mer des Perthuis* ;

Considérant que le prélèvement d'environ 1 000 m³ de sables déposé récemment et non fixé sur le secteur de la pointe de Sablonceaux sera transporté par camions-benne (rotations estimées à environ 50 aller-retours) sur un itinéraire défini d'environ 12 km empruntant les routes départementales n° 735 puis 201, puis sur la route de la flotte, puis à nouveau sur une portion de la départementale n° 735 pour gagner la plage par l'accès nord-ouest, au niveau de la route de la citadelle où il sera régalez par un engin de type tractopelle sur une hauteur moyenne d'environ 20 cm sur une superficie d'environ 5 000 m², correspondant à environ les deux tiers de la superficie de la plage ;

Considérant que le site d'extraction choisi résulte d'une analyse des stocks sédimentaires disponibles sur les pourtours de l'île et compatibles pour une telle opération, établis selon les données recueillies par l'observatoire du littoral de l'île de Ré dans le cadre de l'établissement d'un plan de gestion des sédiments, le site des Sablonceaux sur la pointe est de l'île étant retenu car il est le seul terrestre et facilement accessible donc exploitable, un autre site (celui du Banc du Bûcheron, situé au niveau du Fier d'Ars, à l'ouest de Saint martin de Ré) étant également désigné comme exploitable mais non retenu ;

Considérant que les sables de la Pointe de Sablonceaux, objet du prélèvement, ont fait l'objet d'une analyse de leurs caractéristiques et granulométrie afin de déterminer leur compatibilité avec le site de ré-ensablement, que leur hétérogénéité (fins à très grossiers) rend compatible leur implantation sur la plage de la Cible, étant précisé que la zone d'extraction terrestre du sable est évaluée comme n'étant pas susceptible de générer des incidences sur les parcs ostréicoles du Platin et de la Vaseuse à proximité ouest ;

Considérant que selon les données de l'observatoire de l'île de Ré, le phénomène d'engraissement régulier de la pointe de Sablonceaux a généré un apport régulier d'environ 18 000 m³ de sables sur la période allant de 2013 à 2020, permettant le prélèvement d'environ 1 000 m³ pour la réalisation du projet ; qu'en outre, le bilan volumétrique des sables présents sur la plage de la Cible, réalisé par l'observatoire du littoral de l'île de Ré montre un déficit d'environ 1 391 m³ entre mai 2017 et novembre 2020 ;

Considérant que les 1 000 m³ de sables nécessaires à l'opération de ré-ensablement de la Plage de la Cible ont été définis et dimensionnés sur la base de retours d'expériences de précédentes opérations de ré-ensablement effectuées entre 1996 et 2015 sur la base de volumes globalement plus importants, le plus gros (environ 8 000 m³) ayant été effectué en 1996 ;

Considérant que la stratégie de ré-ensablement actuelle s'appuie sur la mobilisation d'un ancien mur en béton d'environ 60 cm de hauteur, vestige d'anciennes installations sur la plage, permettant d'y déposer du sable et de le stabiliser, ce qui correspond à la superficie d'environ 5 000 m² retenue pour régalez les 1 000 m³ de sables prélevés ;

Considérant qu'afin de pérenniser ce système et ainsi d'éviter le recours systématique de ré-ensemblages annuels, une étude technique est réalisée (non fournie à la présente demande) ;

Considérant que dans le cadre des travaux de prélèvement comme de régalez des sables, il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs (hydrocarbures, huiles et autres substances polluantes), étant précisé que dans ce but, il sera mis en place l'ensemble des actions suivantes :

- réalisation des opérations de jour sur des créneaux horaires qui n'auront pas d'incidences sur la circulation (non précisés à ce stade),

- réalisation des opérations d'entretien et le stockage des engins de chantier sur le parking des ateliers municipaux sans recours à une base-vie,
- définition et mise en place d'un protocole d'intervention d'urgence en cas de fuite accidentelle,
- réalisation des opérations de vidange, entretien et nettoyage des engins de chantier hors site d'intervention, stockage des hydrocarbures et huiles sur des zones étanches,
- mise en place de panneaux avertisseurs de dangers (sorties de camions) aux deux accès sur la voirie (Saint-Martin de Ré et Rivedoux Plage) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant la localisation du projet en zone de submersion marine, qu'il revient au porteur de projet de démontrer la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables et, le cas échéant, de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet, en incluant les périodes de chantier ;

Considérant qu'une fois l'opération réalisée un suivi sera assuré via la prise régulière de photos et d'éventuels relevés topométriques afin de suivre l'évolution de la plage et évaluer l'efficacité à long terme, qu'un rapport de fin de chantier et un bilan de l'opération seront produits afin d'une part de capitaliser le retour d'expérience acquis et d'autre part de comparer cette campagne aux précédentes réalisées ces dernières années sur le secteur ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de rechargement d'environ 1 000 m³ en sables sur une superficie d'environ 5 000 m² de la plage de la Cible sur la commune de Saint-Martin de Ré (17) prélevés sur le secteur de la pointe de Sablanceaux sur la commune de Rivedoux Plage (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

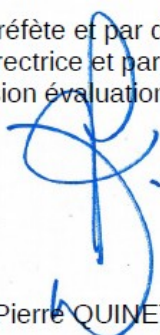
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 mai 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex